
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCIV • 2016

ACTES DU CONGRÈS
DE MONTFORT-SUR-MEU

Yves BRETON

Les Ursulines de Montfort,
entre idéal religieux et respect des lois républicaines

MONTFORT ET SON PAYS - LA FORÊT EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

Les Ursulines de Montfort, entre idéal religieux et respect des lois républicaines

Le 22 novembre 1896, le journal *Les Nouvelles de Montfort* publiait sous la forme d'un droit de réponse une lettre de la supérieure du couvent d'Ursulines de la ville (cf. annexe). Celle-ci était la conséquence de plusieurs articles parus dans le même journal mettant en cause le statut de cette congrégation, lui reprochant principalement de ne pas payer d'impôt alors qu'elle disposerait de revenus conséquents. La religieuse répondait point par point à son détracteur, lui démontrant la fausseté de ses affirmations. Au-delà de cette polémique, qui intervenait dans un contexte politique difficile pour le monde des réguliers, il nous a paru nécessaire d'évoquer les conditions de création du monastère de Montfort¹, d'apporter un éclairage sur les moyens financiers dont il disposait, puis d'aborder la question de la fiscalité de ces religieuses enseignantes, souvent délaissée par l'historiographie religieuse. Enfin nous tenterons de retrouver les circonstances dans lesquelles il fut supprimé, et les religieuses contraintes à l'exil. Nous serons ainsi mieux à même de juger de la pertinence des plaintes de chacun des intervenants.

1. La ville de Montfort avait déjà accueilli en 1676 un premier couvent d'Ursulines, établi dans le faubourg Saint-Jean. Il fut fermé en 1792, le bâtiment principal fut acheté par un notable de Montfort, le sieur Juguet de La Bretonnière, maire et député de la ville aux états de Bretagne avant la Révolution tandis que les dépendances furent acquises par plusieurs familles des environs. Le couvent abrita le tribunal du district puis la justice de paix ensuite l'école communale et en dernier lieu l'hôtel de ville. Quant aux sœurs, elles étaient, en février 1791, au nombre de vingt religieuses de chœur, neuf novices et trois converses, toutes déclarèrent vouloir continuer la vie commune, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 6203. Elles trouvèrent refuge pour certaines au manoir des Grippeaux à la sortie de la ville, qui appartenait à la famille d'Andigné de Beauregard, pour d'autres dans leur famille (Iffendic, Clayes, Langan), quelques-unes décédèrent peu de temps après leur départ. Il ne semble pas qu'elles aient repris le voile ultérieurement. Pour une histoire de l'implantation des couvents et leur affiliation : CRISTIANI, Léon, chanoine, *La merveilleuse histoire des premières Ursulines françaises. Contribution à l'étude du sentiment religieux en France au XVIII^e siècle*, Lyon, 1935 et GUEUDRÉ, Marie de Chantal, o.s.u., *Histoire de l'ordre des Ursulines en France*, 3 vol., Paris, Éd. Saint-Paul, 1958-1963.

Le retour des Ursulines à Montfort

Ce fut le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) qui autorisa les associations d'hommes ou de femmes à se consacrer à des buts religieux à condition qu'elles aient obtenu une autorisation formelle. Celles qui s'occupaient d'éducation furent bien accueillies, car le mouvement de reconquête religieuse passait par une reprise en main de la jeunesse. Les Ursulines, assimilées aux instituts chargés d'œuvres charitables et hospitalières se reformèrent progressivement : Nantes, Château-Gontier furent parmi les premières de l'Ouest. Le 9 avril 1806, l'association religieuse des Dames Charitables connue sous le nom de Sœurs ou Dames de Sainte-Ursule, dites Ursulines, et qui avait pour but de « former gratuitement les jeunes filles des classes indigentes aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état »², fut provisoirement autorisée. Elles demeuraient soumises à l'évêque pour ce qui relevait de la discipline intérieure, mais restaient libres de leur recrutement et du choix de leur implantation.

Ce fut à l'initiative de deux anciennes religieuses du couvent de Hédé que celui de Montfort dut sa renaissance, en l'occurrence Jacquemine Pihan, autrefois mère Sainte-Félicité, et Jeanne Guynot-Brémard, ancienne postulante. D'origine aisées³, elles achetèrent le 25 septembre 1806 à Olivier Trouessart, maire de Montauban, l'ancienne abbaye Saint-Jacques de Montfort⁴ pour la somme de 11 850 francs⁵. Étaient cédés les « maisons, bâtiments, édifices presque en ruines servant anciennement d'église », une maison de fermier, des caves, des jardins, trois vergers en prairies, quatre champs et un petit bois (fig. 1). Les mois suivants se passèrent à une première remise en état des locaux qui en avaient grand besoin et le 14 février suivant, les deux femmes prenaient officiellement⁶ possession des lieux qui se réduisaient à deux corps de logis en équerre, dont l'un attenant à l'église. Le 8 septembre 1807, après un an de travaux eut lieu la reprise de l'habit religieux par dix anciennes

2. JEGOU, sœur Marie-Andrée, o.s.u., MESNIL, sœur Marie-Odile, o.s.u., *Les Ursulines françaises au XIX^e siècle. Documents pour une histoire*, Amiens, 1985, p. 25-26.

3. La première, fille de laboureurs, naquit à Merdrignac en 1744 alors que la seconde née à Hédé en 1766, fille d'un chirurgien, n'avait pas eu le temps de prononcer ses vœux (ANNE-DUPORTAL, Alfred, « Les écoles à Hédé avant la Révolution », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XL, 1911, p. 21-179).

4. L'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin, fondée en 1152, fut séquestrée et vendue en 1791 à Julien Tiengou, marchand de grains à Bécherel, qui la recéda, le 22 ventôse an X, à Olivier Trouessart, ancien officier puis juge de paix.

5. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 E 3407, minutes Rapatel.

6. Nous avons pu consulter les archives des Ursulines au provincialat de l'Union romaine à Angers grâce au concours obligeant de sœur Marie Brigitte Pouliquen, archiviste. Qu'elle en soit ici sincèrement remerciée. Il s'agit, d'une part, de documents originaux (registres de professions pour l'essentiel) et, de l'autre, de chroniques reconstituées à partir d'actes authentiques. Nous mentionnerons ces sources sous la référence Arch. Ursulines Angers, en l'absence de cote précise.



Figure 1 – Montfort-sur-Meu, Communauté des Ursulines de l’Abbaye, vue panoramique de l’abbaye Saint-Jacques (carte postale, coll. personnelle)

religieuses⁷ d’Hédé, six de chœur et quatre converses, et la clôture fut rétablie. On avait transformé en oratoire une grande chambre du monastère qui fut bénie par le curé de Bédée⁸, on y célébra la première messe de la nouvelle communauté en attendant la remise en état de l’église. On procéda aussi à la réception des vœux de Jeanne Guynot-Brémard, tandis que toutes les sœurs renouvelèrent les leurs. La réunion du premier chapitre eut lieu le lendemain et Jeanne-Marie Nolais, mère Sainte-Thérèse, 62 ans, fut élue supérieure. Deux mois après eut lieu l’arrivée de la première postulante, originaire de Merdrignac : on assista alors au retour d’anciennes religieuses ou novices, ainsi Marguerite Maudet, entrée le 12 octobre 1808, qui avait déjà pris le voile blanc de novice à Ploërmel. Le 27 octobre 1809, on déplora le premier décès, celui de Laurence de La Noë, fille d’un négociant rennais, également Ursuline avant la Révolution. Parallèlement on accueillit aussi des religieuses âgées, mais en qualité de pensionnaires, sans que celle-ci ne fassent partie du chapitre. Cette pratique d’ouverture à « de grandes pensionnaires », religieuses ou laïques, apportait des finances non négligeables à la communauté.

Enfin, les religieuses n’oubliaient pas l’autre versant de leur vocation, à savoir l’éducation, et pour cela ne négligeaient pas les aménagements des locaux destinés à recevoir élèves externes et petites pensionnaires. En 1806, treize payantes étaient déjà

7. Deux converses sont âgées de 33 et 27 ans, les autres de 47 à 65 ans.

8. Jusqu’en 1829, le quartier de l’Abbaye appartient à la paroisse, puis à la commune de Bédée.

inscrites⁹ pour une capacité de trente et les effectifs n'eurent de cesse de progresser. Dans un état du 6 mai 1819, le sous-préfet précisait qu'on y délivrait une instruction gratuite pour les filles pauvres et qu'on venait d'installer un pensionnat de jeunes demoiselles. La maison abritait alors vingt-cinq religieuses et cinq novices :

« cet établissement est fort avantageux pour l'éducation des jeunes personnes. La morale religieuse y est surtout très soignée. Ces dames vivent conventuellement et cloîtrées. La maison, l'église et les jardins sont en très bon état¹⁰. »

Vers 1820 un nouveau rapport du sous-préfet recensa une cinquantaine d'élèves¹¹. En 1823, on comptait désormais vingt-quatre professes, deux novices, six postulantes, dix converses, 170 élèves gratuites et trente-six payantes. Il semble aussi que les sœurs aient pris l'habitude de soigner, nourrir et entretenir quelques blessés ou malades. A la fin du siècle, les Ursulines de Montfort accueillait environ 200 élèves pour une communauté de trente-deux membres¹².

Il fallait bien loger et abriter décentement tous ces élèves. Pour cela, les religieuses de Montfort se livrèrent à plusieurs campagnes de construction. On s'occupa d'abord de l'église qui fut diminuée dans ses dimensions pour y former une sacristie, une salle qui devint plus tard le chapitre et la chapelle principale¹³. Un dortoir fut aménagé dans l'étage au-dessus de l'église, décision qui ne fut pas agréée par l'évêque de Rennes. On ajouta un chœur à l'usage exclusif des religieuses, séparé de l'autel par une grille monumentale. En 1821, l'évêque fit observer à Mère Brémart, devenue supérieure, que la classe des externes était devenue trop exigüe et exigea la construction de nouveaux locaux pour les accueillir. À cette fin, la communauté procéda à l'acquisition d'un lopin de terre adjacent au cloître. Le début des travaux eut lieu en 1822 ; dans le même temps, une buanderie, un vivier et une menuiserie furent installés sur le domaine. Les 25 août et 14 septembre 1835, les sœurs achetèrent deux modestes parcelles de terre au nord-est de l'enclos, dans la commune de Bréteil¹⁴, pour la somme de 4500 francs, enfin par acte du 19 février 1836 on agrandit l'enclos avec un petit champ (53 ares) pour 1500 francs¹⁵. La communauté continua tant bien que mal à construire des bâtiments pour y recevoir et y loger les élèves et les pensionnaires, ainsi que quelques locaux à usage agricole. Le 22 mai 1843, la construction d'une chapelle fut commencée sur les terrains acquis en 1835 et 1836 (fig. 2). En 1853, on fit appel à Charles Langlois,

9. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1504.

10. *Ibid.*, 1V 1460.

11. *Ibid.*, 2 Z 124.

12. KELLER, Émile, *Les congrégations religieuses en France, leurs œuvres et leurs services*, Paris, bureaux du Comité catholique, 1880.

13. Arch. Ursulines Angers.

14. Ce qui correspond à l'ancien enclos des religieux est de nos jours situé à cheval sur la commune de Montfort-sur-Meu pour l'essentiel et sur celle de Bréteil pour une petite partie.

15. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Q 2/48, article 125.



Figure 2 – Montfort-sur-Meu, Communauté des Ursulines de l'Abbaye, chapelle des Enfants de Marie (carte postale, coll. personnelle)

architecte rennais réputé, pour dresser les plans d'un nouveau pensionnat, vaste bâtiment à deux étages sous combles. Il coûta la somme de 25 850 francs. Il est très certainement aussi le concepteur de la maison de l'aumônier pour un peu plus de 8 000 francs. L'année suivante, au nord de l'église, le long de la route de Talensac, c'est un parloir qui sort de terre, élément déterminant dans l'organisation de la vie de sœurs cloîtrées. Afin d'augmenter la hauteur de leur chœur, les religieuses se résolurent à détruire l'appartement qui se trouvait au-dessus et servant d'oratoire ; on y plaça le clocher. L'année 1864 vit la construction d'un important logis formé de deux étages avec chacun douze cellules destinées aux religieuses. Il se rattachait au chevet de l'église, formant comme un troisième côté au cloître inachevé du xvii^e siècle. En 1867, on bâtit un nouvel externat le long de la route de la Chapelle-Thouarault avec classes et réfectoire, on le relia au vieux logis des chanoines par un large couloir dans lequel on installa une classe de musique et de dessin. Enfin en 1879 on installa à la place des anciens celliers un bûcher et un poulailler. Les travaux cessèrent alors, le couvent étant dans les années qui suivirent en proie à de graves difficultés pour maintenir son patrimoine. Précisons que, de 1852 à 1859, les religieuses purent bénéficier d'un supérieur¹⁶ aux compétences reconnues en matière d'architecture, puisqu'il s'agissait de l'abbé Brune, professeur d'archéologie au séminaire de Rennes.

Comment des religieuses qui avaient fait vœu de pauvreté et étaient elles-mêmes issues pour la plupart de familles modestes purent-elles financer et aller au bout de tous ces projets ? Avaient-elles la possibilité légale de recevoir des legs, d'où provenait l'argent qui leur permit de financer leurs constructions ? Quel était le statut juridique de la propriété de l'Abbaye ? Étaient-elles si riches comme l'affirmait volontiers en 1896 le journaliste des *Nouvelles de Montfort* ? C'est ce à quoi nous allons maintenant tenter de répondre.

Reconnaissance légale et financement de la communauté

Dès les premiers temps, une question primordiale préoccupa la communauté : comment pérenniser la possession de l'Abbaye ? En effet, par acte du 24 octobre 1808, Jeanne Guynot-Brémard et Jacquemine Pihan avaient fait donation de leur domaine de l'Abbaye à leur supérieure et aux autres religieuses, ainsi qu'à celles qui leur succéderaient, pour en disposer en toute propriété, ajoutant qu'en cas de suppression de la communauté, les bâtiments devaient revenir à l'évêque pour être utilisés à l'entretien des séminaires diocésains ou au soulagement des pauvres¹⁷. Cette

16. Il résidait à Rennes et appartenait le plus souvent au chapitre épiscopal, il représentait l'évêque auprès de la communauté. Quant à l'aumônier, demeurant sur place, il avait en charge la conduite spirituelle des sœurs. La communauté élisait sa supérieure tous les trois ans, ainsi qu'une « discrète » (économe), une sous-prieure et une maîtresse des novices.

17. Arch. dép., 4 E 3409, minutes Rapatel.

donation était loin de suffire pour rassurer les religieuses, encore fallait-il qu'elles fussent autorisées par le gouvernement à accepter cette libéralité ; le souvenir des confiscations révolutionnaires étant encore très présent dans la mémoire de ces religieuses : « Il est vrai que nos gouvernements pourraient s'en emparer quand ils le voudraient, puisqu'ils tiennent fermement aux lois révolutionnaires qui ont déclaré que tous les biens ecclésiastiques sont biens nationaux¹⁸ ». De nombreux monastères étaient dans une situation analogue, dont celui de Châteaugiron, aussi d'une maison à l'autre suivait-on les démarches entreprises de part et d'autre¹⁹. Un premier événement alerta la communauté de Montfort lors du décès de la supérieure en 1815 : fallait-il intégrer à sa succession le domaine de l'Abbaye ? L'administration répondit qu'en l'état, on ne réclamerait pas de droit de mutation, mais seulement une taxe sur le mobilier laissé par la défunte²⁰. En d'autres termes, les religieuses n'étaient pas pleinement propriétaires et de toute façon le droit civil n'avait pas encore prévu ce cas de figure en l'absence de rétablissement de la taxe de mainmorte. Les religieuses restaient dans l'incertitude de leur sort. Finalement, il fallut attendre une ordonnance du 20 novembre 1816 qui autorisa l'existence de la communauté, lui permit d'accepter le legs de 1808 et approuva ses statuts. Dès la nouvelle connue, on s'empressa de faire enregistrer la donation le 10 décembre suivant et, le 10 janvier 1817, la supérieure, mère Marie de Jésus, déclara accepter la donation au profit de sa maison, les deux donatrices déclarant persister dans leur intention. Dès lors, l'horizon s'éclaircissait pour les religieuses qui pouvaient poursuivre sans crainte leur œuvre charitable. Mais posséder légalement un monastère, même modeste, ne suffisait pas à son entretien et au financement des activités qui l'abritaient. Comment les religieuses purent-elles subvenir à leurs dépenses ? L'administration, elle aussi, était soucieuse des revenus des communautés religieuses ; les réflexes d'Ancien Régime demeuraient et on ne souhaitait pas devoir être un jour ou l'autre sollicité pour les aider. Aussi préfets et ministres demandaient-ils régulièrement des états financiers des couvents. Vers 1820, un nouveau rapport du sous-préfet²¹ précisa que les dots des religieuses se montaient à 1 670 francs, quelques rentes procuraient 450 francs, les travaux manuels 200 mais l'essentiel était apporté par les pensions des élèves ou des dames retraitées pour 10 000 francs. Au total, le revenu était arrêté à 12 320 francs, alors que les dépenses

18. Arch. Ursulines Angers.

19. Quatre monastères d'ursulines ouvrirent dans le département, GUILLOTIN de CORSON, Amédée, chanoine, *Pouillé historique de l'Archevêché de Rennes*, 6 vol., Rennes-Paris, Fougeray/René Haton, 1880-1886, t. III, 1882, p. 670-673. À Redon, les Ursulines rachetèrent elles-mêmes leur ancien couvent, tandis qu'à Vitré les religieuses s'installèrent dans l'ancien monastère des Bénédictines. La communauté de Vitré fut approuvée par décrets impériaux du 17 février 1807 et du 21 septembre 1808, celles de Redon et de Châteaugiron, postérieurement à la loi du 24 mai 1825, par ordonnances royales du 30 juillet et 5 août 1826.

20. *Id.*, *ibid.*

21. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 Z 124.

étaient évaluées à 20 000 francs, « à cause des réparations considérables qui ont été faites pour l'amélioration de cet utile établissement²² ». Les pensions ont été, au moins dans les premières décennies d'existence du couvent, la principale source de revenus ; en revanche, à la fin du siècle les dots des religieuses en constituaient l'essentiel. Cela peut s'expliquer par l'accueil, surtout durant la première moitié du siècle, de nombreuses dames aisées, anciennes aristocrates ou issues de la bourgeoisie et une fréquentation importante par des élèves payantes dans un contexte de raréfaction des établissements scolaires destinées aux filles. On relève, par exemple, le 4 décembre 1834, l'inhumation dans le cimetière²³ des Ursulines du corps d'Élisabeth Huchet de La Bédoyère²⁴, originaire de Talensac, affiliée au tiers ordre du Mont Carmel, âgé de 77 ans dont treize passés en qualité de grande pensionnaire ou encore, le 22 avril 1853, de celui d'Adrienne de Saint-Gilles²⁵. Toutes ces dames, souvent aisées, laissèrent des pensions et des libéralités à la communauté et lui permirent de jouir d'un réseau d'amitiés et de soutiens divers. Il faudrait aussi citer la présence dans les murs de Françoise Apuril de Kerloguen, rentière, décédée à Dinan en 1838 lors d'un déplacement familial, pensionnaire à l'Abbaye et dont le corps y fut rapporté, après qu'elle eut testé en faveur des écoles de Montfort²⁶. En l'absence de finances propres, les religieuses pouvaient aussi se voir offrir le paiement des travaux entrepris par de généreux donateurs, c'est qui leur arriva en 1822, lorsque le maire de Talensac²⁷ paya lui-même l'achat d'un terrain destiné à la construction d'une salle pour les externes.

Cependant, pour les legs et dispositions testamentaires en faveur des communautés religieuses, la loi du 2 janvier 1817 demandait que celles-ci fussent reconnues par une loi spéciale afin d'obtenir la personnalité civile : la décision de 1816 n'était qu'une ordonnance à titre particulier et soumettait toute procédure dans ce domaine au bon vouloir du régime. Une étape allait être franchie avec la loi du 24 mai 1825 qui avait pour but de fixer le sort des congrégations religieuses²⁸ : après vérification

22. *Ibid.*, 2 Z 124.

23. En 1818, les Ursulines obtinrent de l'héritière d'un des acquéreurs du couvent d'Hédé la permission d'y retirer les restes des religieuses qui y étaient inhumées. Ces ossements, dont soixante-deux crânes, furent rapportés le 7 août et exposés jusqu'au 11 à la réflexion des sœurs, puis on plaça dans un reliquaire « tous ces os qui seront à jamais pour toute la communauté une leçon de fidélité et de régularité », Arch. Ursulines Angers. Ce cimetière subsista jusqu'au début des années 1930, près de 200 religieuses y furent inhumées (fig. 3).

24. Née à Passy (Oise), fille de Marguerite-Hugues de La Bédoyère et d'Agathe Sticotti dont le mariage en 1744 allait provoquer un retentissant scandale.

25. Née à Rennes en 1808, fille du marquis Marie-Auguste de Saint-Gilles et d'Ursule d'Andigné.

26. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 V 210.

27. Qui n'était autre que Louis Huchet, marquis de La Bédoyère, 1785-1863, époux de Charlotte de Gondrecourt, neveu de la dame Huchet citée plus haut.

28. On se reportera avec profit à RIVET, Auguste, *Traité des congrégations religieuses, 1789-1943*, Paris-Vanves, Action populaire, éditions SPES, 1944.



Figure 3 – Montfort-sur-Meu, Communauté des Ursulines de l'Abbaye, le cimetière (carte postale, coll. personnelle)

en Conseil d'État des statuts, auparavant approuvés par l'évêque, l'autorisation était accordée aux congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825. Pour celles qui auparavant avaient une existence de fait, seule une ordonnance s'avérait nécessaire. Désormais, on pouvait, avec l'autorisation spéciale du roi, accepter des biens donnés par acte entre vifs ou par testament, acquérir des immeubles ou des rentes, les aliéner, même si des dispositions supplémentaires veillèrent à limiter le montant des donations²⁹. De plus, il était prévu que chaque religieuse pût librement disposer des biens qui pouvaient lui échoir par héritage, laissant l'usufruit du capital correspondant dans la caisse commune du couvent, liberté dont les Ursulines de Montfort profitèrent assez largement semble-t-il au profit de leur communauté³⁰. Après leur départ forcé en 1911, les religieuses ne manqueront pas de réclamer auprès de l'administration la restitution de leurs dots, mais aussi des prêts (parfois importants et dont le capital provenait de successions) qu'elles avaient consentis à leur communauté.

29. Il était aussi prévu qu'en cas d'extinction de la communauté bénéficiaire, le bien offert ferait retour aux donateurs ou à leurs héritiers.

30. Comme l'attestent les demandes de remboursement par les religieuses exilées après 1911 et dont les montants dépassent souvent largement le minimum habituellement requis pour une dot. Cette facilité était inspirée du règlement des Ursulines de Bordeaux, dites Petites Ursulines.

À l'instar des deux fondatrices, une autre religieuse allait offrir un bien foncier conséquent à sa communauté. Marguerite Maudet, entrée à Montfort en 1808, par ailleurs fille du premier sous-préfet de la ville, fit donation le 10 juin 1826 de la ferme des Ruisseaux d'une contenance d'un peu plus de 7 hectares et estimée 7000 francs, elle était située à la porte du couvent. Avec quelques landes et bois en taillis sur la colline voisine, ce furent les seules terres que posséda la communauté. Au total la surface possédée par les religieuses s'établissait en 1911 très exactement à 33 hectares 81 ares et 90 centiares. Les Ruisseaux étaient loués pour une somme de 1 800 francs à la fin du siècle, il arrivait que les sœurs pussent vendre un peu de bois provenant de leurs taillis ; elles profitaient aussi des produits agricoles provenant de leurs jardins et de leur basse-cour. On constate donc que la communauté de Montfort disposait de moyens financiers somme toute assez limités, dont la plus grosse partie provenait des religieuses elles-mêmes ; avec la mise à disposition de leurs dots ou de l'usufruit des capitaux personnels qu'elles apportaient après une succession ou un partage familial. En second lieu, venaient les pensions payées par les élèves payantes mais il arrivait fréquemment que des élèves fussent en partie exonérées de contribution eu égard au peu de moyens de leur famille. Avec ces revenus, elles devaient assurer le fonctionnement de leur maison conventuelle, soit une trentaine de religieuses, mais aussi assurer l'éducation de près de 200 élèves externes gratuites à qui elles procuraient très souvent le repas du midi, des vêtements, voire des médicaments, sans oublier les frais d'hébergement de quelques élèves pensionnaires et de dames âgées, ainsi que les aumônes aux pauvres mendiants. L'agencement intérieur et la composition du mobilier ne montraient aucun luxe, si l'on en croit le procès-verbal de la vente qui eut lieu en septembre 1911 et qui ne rapporta que la somme de 726, 25 francs³¹. On devine bien, à travers l'analyse des différentes pièces comptables qui nous sont parvenues, l'équilibre fragile dans lequel se trouvait le budget de la communauté de Montfort : une dépense imprévue aux bâtiments, une hausse subite du nombre de leurs élèves gratuites ou une mauvaise rentrée d'argent pouvait mettre à mal les finances de la maison. C'est ce qui semble se passer à partir des années 1880 avec l'instauration de nouveaux impôts propres aux congrégations régulières.

Les religieuses de Montfort et les impôts

Après les élections de 1876 et 1877, qui virent l'arrivée au pouvoir des Républicains, se mit en place une politique anticléricale à l'initiative, entre autres, de Gambetta et de Jules Ferry. Les décrets des 29 mars 1880 visèrent principalement les congrégations d'hommes à qui l'on retira le droit d'enseigner et même d'exister : de nombreux couvents furent ainsi fermés dans l'Ouest. Les maisons de femmes reconnues par la loi de 1825 furent maintenues ; on n'en continuait pas moins de

31. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 Q 295.

leur reprocher une supposée richesse, résultat d'une mainmorte qui permettait aux communautés de ne pas payer de droit de mutation et privait du même coup le marché de biens immobiliers. Les anticléricaux accusaient aussi toutes ces congrégations d'utiliser des procédés pour tromper le fisc et l'enregistrement, comme les personnes interposées et les sociétés civiles fictives : en réalité, à quels impôts étaient-elles soumises, ont-elles refusé de les payer, bénéficiaient-elles d'un régime de faveur comme le laissait entendre le journaliste des *Nouvelles de Montfort* ?

Eugène Pingault³² apporte un début de réponse au niveau national pour l'ensemble des congrégations. En 1880, les contributions foncières, contributions personnelles et mobilières, contributions des portes et fenêtres, patentes, mainmortes, bourses et chambres de commerce, poids et mesures, droits de visite chez les pharmaciens, voitures³³, chevaux, mules et mulets, prestations diverses, taxes sur les chiens, rapportent à l'État un plus de 3 300 000 francs. Les communautés payaient à chaque décès tous les droits de mutation, d'enregistrement et toutes les contributions indirectes. Elles s'acquittaient de toutes les contributions foncières et taxes locales et cela sans exemption, ni dégrèvement, même sur les bâtiments affectés à un service d'utilité générale. On y ajoutait la taxe de mainmorte instituée par la loi du 20 février 1849 et applicable à l'ensemble des immeubles possédés par les collectivités religieuses. La contribution mobilière, assise sur la valeur locative de l'habitation personnelle, touchait les logements proprement dits mais non les locaux servant à un usage collectif (salles de classe, de réunion...). Quant à la patente, elle concernait les congrégations qui se livraient à la commercialisation de produits manufacturés (fromages, liqueurs...). Les Ursulines de Montfort ne bénéficiaient d'aucun régime de faveur et, assujetties à ces impôts, comme tous les autres citoyens français, elles s'en acquittaient régulièrement.

Le gouvernement allait prendre à l'encontre des associations et, par conséquent, des congrégations religieuses, des mesures fiscales plus contraignantes. Ce fut tout d'abord la loi Brisson du 28 décembre 1880 qui les soumit à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières³⁴ et créa un droit dit d'accroissement³⁵. Ce que n'avait pas voulu voir le législateur, c'est que les congréganistes n'avaient aucun droit sur le

32. PINGAULT, Eugène, *Expulsions des congrégations dans l'Ouest*, Angers, Lachèse et Dolbeau, 1880, qui fournit, p. 294-295, la liste des différentes taxes payées par les Trappistes de Bellefontaine, près de Cholet, afin de financer l'entretien des chemins locaux et calculées selon le nombre de chevaux, vaches ou voitures susceptibles de les fréquenter.

33. Les Ursulines possédaient un omnibus qui leur permettaient de transporter leurs élèves ou pensionnaires jusqu'à la gare de Montfort et à ce titre payaient l'impôt correspondant.

34. Établi en 1872 pour les sociétés d'affaires.

35. Selon ce principe la quote-part de chacun des membres augmente par suite de clause de réversion après un décès ou de départ de l'un d'entre eux.

patrimoine commun de leur communauté, qui payait déjà à ce titre la mainmorte. Les congrégations furent de ce fait exemptées de ce droit d'accroissement.

Nouvelle mesure avec l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884 qui considéra malgré tout que chaque religieux transmettait à son décès une part à ses confrères survivants, la communauté devant payer sur cette part fictive un droit de 11,25 %. Cette nouvelle disposition fut très mal perçue, d'autant que le paiement de la mainmorte depuis 1849 était censée régler l'absence de droits de mutation au sein des associations, religieuses ou non :

« Autant dire qu'au décès de chaque membre de l'Académie Française, il y a lieu de payer un droit de succession sur la part que le défunt sera réputé avoir eue dans le domaine de Chantilly, ou, en cas de mort de l'habitant d'une commune, sur sa prétendue part dans les biens communaux³⁶. »

Quant à l'impôt sur les valeurs mobilières, la déclaration prévue par la loi de 1880 fut remplacée par un revenu forfaitaire fixé à 5 % de la valeur brute des immeubles sans tenir compte des charges et, sur ce revenu de 5 %, l'État préleva une taxe de 3 %.

Ce système était compliqué et engendrait de multiples déclarations, aussi fut-il transformé par la loi du 16 avril 1895 en une taxe annuelle et obligatoire, dite taxe d'abonnement, afin de faciliter la perception d'un impôt de 0,30 % sur la valeur vénale des biens possédés par les congrégations autorisées³⁷, comme c'était le cas au monastère de Montfort.

Il va sans dire que toutes ces mesures ne furent pas sans incidence sur les populations qui vivaient à proximité d'un couvent touché par ces dispositions. C'était le cas à Montfort, où de nombreuses familles étaient concernées par la bonne marche du monastère³⁸, la ville se trouvant très vite partagée entre partisans des religieuses et farouches opposants. La presse locale fut mise à contribution et relayait les différentes opinions émises d'un bord et de l'autre : d'un côté, les écoles catholiques, le clergé local, le diocèse et les couvents étaient la cible des *Nouvelles de Montfort* tandis *Le Montfortais*³⁹ répondait coup par coup aux attaques dont les catholiques étaient l'objet. Tout commença le 1^{er} novembre 1896 quand le premier titre cité publia un article intitulé « Égalité devant l'impôt » en réaction à l'émoi suscité parmi la population de la ville à l'annonce des nouveaux impôts sur les

36. RIVET, Auguste, *Traité des congrégations...*, op. cit., p. 287.

37. SORREL, Christian, *La République contre les congrégations. Histoire d'une passion française, 1899-1904*, Paris, les Éd. du Cerf, 2003, p. 47-48.

38. L'Abbaye n'était cependant pas la seule école de filles de Montfort puisque les Sœurs de la Sagesse y tenaient aussi un établissement.

39. « Organe des intérêts populaires, journal catholique des cantons de Montfort, Bécherel, Plélan, Montauban et Saint-Méen » fondé par l'abbé Crublet en juin 1896 et dirigé par Emmanuel Desgrés du Lou, jeune avocat et futur fondateur de *L'Ouest-Eclair*.

Ursulines, « émotion indescriptible et qui menace de faire tourner le lait à toutes les nourrices de la Sainte Enfance⁴⁰ ». Le journaliste ironisait sur les privations auxquelles allaient devoir se soumettre les religieuses pour payer ces nouvelles taxes, alors qu'à ses yeux elles en avaient largement les moyens. La réaction ne se fit pas attendre et, dans *Le Montfortais* du 10 novembre, la supérieure des Ursulines, sous le titre « Persécution religieuse », répondit à son détracteur et exposa dans le détail les conséquences des lois fiscales que nous avons rapportées plus haut. De nouveau, le 29 novembre, sous le titre « Lettre édifiante », *Les Nouvelles* s'en prirent aux Ursulines accusées de ne pas vouloir payer d'impôts (« le tribunal qui n'a pas à juger d'après les sentiments ni même d'après l'équité, mais d'après la loi seule sera forcé de condamner l'Abbaye à payer ce que le fisc lui réclame ») et continuaient en assimilant les sœurs aux nantis de l'Ancien Régime, justifiant ainsi le droit d'abonnement. Le droit de réponse des sœurs fut enfin publié le 13 décembre suivant (voir pièce annexe), mais la rédaction y avait ajouté un autre article du même journaliste sous la forme d'historiette dans laquelle il mettait en scène les différents intervenants de cette affaire, dont l'homme de loi⁴¹ des sœurs accusé de les abuser et de les manipuler comme tous ceux de sa « caste ». Il reconnaissait toutefois la précarité financière du monastère et acceptait l'idée que la taxe d'abonnement faisait double emploi avec celle de mainmorte. Sans l'avouer formellement, le journaliste admettait implicitement que ses critiques étaient allées trop loin. Si l'on se réfère à la lettre du 13 décembre, il apparaît clairement que les religieuses se trouvaient alors dans une situation fort délicate au niveau financier, mais comment en étaient-elles arrivées à ce point ?

Un couvent fragilisé et endetté

La communauté était en effet dans une impasse financière depuis l'instauration du droit d'accroissement en 1884 et le décès de la mère Marie Madeleine Coeuret survenu le 2 mai 1886. L'impôt et les pénalités de retard se montaient alors à près de 500 francs. Malgré plusieurs avertissements, aucun paiement ne fut effectué. Le mode de calcul était complexe d'autant que la valeur des immeubles variait un peu d'une année sur l'autre, de même que le nombre de religieuses. En 1896, la valeur totale du monastère s'établissait à 138 700 francs : mobilier (4700 francs), l'enclos proprement dit, pour un peu plus de 4 hectares, avec le taillis de la Montagne, environ 3 hectares (85 000 francs), la maison de l'aumônier et son jardin (4 000 francs), la ferme des Ruisseaux pour 25 hectares (45 000 francs) louée 1 800 francs par an. Afin de pourvoir au paiement de leurs impôts (d'autant que de nouveaux décès étaient

40. *Les Nouvelles de Montfort*, 1^{er} novembre 1896.

41. Il s'agit d'Edmond Rawle (1861-1932), avoué près le tribunal de Montfort, dont le grand-père d'origine anglaise s'était installé au manoir de Fourneaux en Saint-Péran. Il prit fait et cause en 1908 pour les Sœurs du Saint-Esprit qui tenaient l'école locale et fut pour cela poursuivi en justice.

survenus depuis celui de la mère Coeuret), le chapitre se résolut à transférer la cession des loyers de la ferme des Ruisseaux pour l'année 1896 au profit d'un sieur Huchet en remboursement d'un prêt de 2 000 francs accordé par celui-ci. Ce même particulier⁴², entrepreneur de son état, avait reconstruit la ferme des Ruisseaux en 1891. Quant aux loyers de 1897, ils devaient revenir à un autre particulier⁴³. Enfin le bail des Ruisseaux était résilié purement et simplement à partir de 1897. C'est qu'en effet, depuis 1891, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre essayait de faire valoir ses droits sur les loyers des fermiers, les religieuses, en transférant leurs créances, puis en cédant éventuellement leur ferme, en empêchant la saisie qui se profilait à l'horizon. Au total, l'arriéré d'impôt au début de 1895 dépassait les 4 000 francs. La même année la taxe d'abonnement devait s'appliquer : tout était à recalculer depuis 1886, le passif s'élevait maintenant à 5 687,72 francs⁴⁴. Une saisie-arrêt leur fut signifiée le 24 octobre 1896. Finalement, par jugement rendu le 24 juin 1897, les Ursulines étaient condamnées à régler au Trésor leur retard d'impôt⁴⁵, aussi le 26 octobre suivant un huissier se présentait-il à la ferme des Ruisseaux pour en établir l'inventaire et procéder à la vente des bâtiments⁴⁶. Un nouveau jugement intervint le 23 décembre 1898 et valida la saisie, le tribunal jugeant qu'il « était nécessaire de saisir réellement les biens en question puisque la communauté avait délégué ses fermages [...] et que] la communauté ne peut donc se plaindre d'une situation qu'elle a créée elle-même⁴⁷ ». Le chapitre fit appel le 15 mars 1899, une nouvelle procédure dont l'issue n'a laissé aucune trace dans la documentation. Une nouvelle épreuve attend les congréganistes, celui de la liberté d'enseigner et de la libre association.

Après avoir retracé les difficultés dans lesquelles les religieuses de Montfort eurent à se débattre, il nous faut poser la question de savoir si elles disposaient d'une certaine liberté de manœuvre. La communauté était dans une étroite dépendance à l'égard de l'administration diocésaine par l'entremise de son supérieur⁴⁸.

42. Il s'agit probablement de Jean-Marie Huchet (1841-1914), entrepreneur rennais, qui travailla avec Charles Langlois et construisit de nombreux bâtiments pour le compte de congrégations, dont une école à Montfort, LE MESLE, Jacques, « Un grand entrepreneur rennais, Jean-Marie Huchet », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. cv, 2002, p. 199-214.

43. Benjamin Rawle, le père de l'homme de loi.

44. L'article 8 de la loi du 16 avril 1895 laissait pourtant aux congrégations débitrices au moment de la promulgation de la loi le choix entre l'application des règles anciennes et celles de 1895, disposition dont les Ursulines de Montfort ne voulurent ou ne purent profiter. À cette époque, la plupart des congrégations locales sont entrées en résistance, les Ursulines de Châteaugiron et de Vitré avaient déjà été condamnées par un jugement du 10 janvier 1893 à payer leur retour dans le droit d'accroissement.

45. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 U 2/3016.

46. *Ibid.*, 4 Q 2/1577.

47. *Ibid.*, 3 U 2/1085.

48. L'intégration, quelques années plus tard, de la plupart des couvents d'Ursulines au sein de l'Union Romaine leur apportera un pouvoir de décision et une autonomie plus importants.

L'interrogation qui ressort d'une remarque du receveur des contributions tend à faire penser que le chapitre n'était effectivement pas seul à décider :

« La congrégation des Ursulines était disposée en 1895 à payer la taxe d'accroissement exigible. Elle reçut l'ordre formel de son supérieur l'abbé Richard, ex-grand-vicaire à Rennes de n'en rien faire. Toutes les fois que le receveur soussigné a eu l'occasion de voir la supérieure, celle-ci lui a exprimé le regret qu'elle éprouvait d'être entrée dans la voie de la résistance, ne cachant pas le servage que sous des dehors de liberté on lui imposait. En résumé, la congrégation n'a été qu'un instrument entre les mains de ses supérieurs et la résistance ne lui est pas imputable. Les Ursulines donnent en effet l'instruction gratuite à de nombreux enfants, nourrissent et habillent les plus pauvres d'où leur popularité dans la région⁴⁹ »

La réflexion du fonctionnaire corrobore une instruction du diocèse publiée quelques années auparavant et concernant le double emploi de la mainmorte et du droit d'accroissement :

« on ne saurait trop recommander aux congrégations autorisées de ne pas payer ce prétendu droit d'accroissement, la résistance est pour elles non seulement un droit mais un devoir⁵⁰. »

Les Ursulines et le droit d'enseigner

C'est dans ce contexte que fut votée la loi du 1^{er} juillet 1901 qui, si elle fixait les conditions de fonctionnement des associations dans un esprit de liberté, instaurait dans son titre III un régime restrictif pour les congrégations, les soumettant à un contrôle administratif, réglementant leur fonctionnement et le sort de leurs biens. Elles devaient demander l'autorisation dans un délai de trois mois sous peine de dispersion et de liquidation de leur temporel. Surtout l'enseignement était interdit à tout membre d'une congrégation non autorisée. Plus de la moitié des congrégations demandèrent alors l'autorisation, mais elles furent repoussées en bloc par le gouvernement Combes. Furent aussi touchées toutes les écoles dans lesquelles enseignaient des congréganistes, mêmes créées avant 1901, qui furent fermées. Les congrégations autorisées voyaient leur capacité civile limitée par rapport à celles comparables de droit commun. Elles étaient de plus obligées de tenir deux registres, l'un retraçant l'évolution journalière de leurs recettes et dépenses avec le compte financier de l'année écoulée et l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles ; l'autre était un registre du personnel. C'est ce que firent les Ursulines de Montfort dès le 1^{er} octobre 1901. Les biens immobiliers comprenaient l'ameublement de trente-cinq cellules (un lit garni, une table, une petite armoire, une chaise), les meubles de l'infirmerie, des classes, des dortoirs, des réfectoires, de la cuisine et de la buanderie pour 2 390 francs ; les immeubles avec le couvent, le

49. *Ibid.*, 2 Q 295.

50. *Semaine religieuse du diocèse de Rennes*, 8 août 1891, qui reprend un article extrait de *La Croix*.

bois, l'aumônerie et la ferme étaient estimés 89 000 francs. Les revenus provenaient de huit rentes viagères versées par des sœurs (4 920 francs), des pensions des élèves (1 500 francs), du fermage (1 000 francs), des « arts d'agrément » (1 200 francs) soit une rentrée annuelle de 22 120 francs⁵¹. Nous ignorons si les Ursulines eurent à déposer une autorisation, mais elles furent frappées quelques mois plus tard par une autre loi, concernant cette fois leur activité enseignante.

Par jugement⁵² du 26 août 1904, aux termes de l'article 1 de la loi du 7 juillet précédent, elles se voyaient interdire d'enseignement et leur congrégation supprimée dans un délai maximum de dix ans. La même loi prévoyait dans son article 5 la nomination d'un liquidateur, à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens, « lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement ». Il arriva le 21 septembre 1904, dressa l'inventaire accompagné du juge de paix et constitua la supérieure gardienne des biens.

Le délai écoulé entre la loi du 1^{er} juillet 1901 et celle du 7 juillet 1904 et la relative tranquillité des Ursulines pendant cette période s'expliquent par le fait qu'elles jouaient sur leur double vocation. La première loi condamnait surtout les contemplatives, alors qu'il fallut attendre la seconde pour interdire aux sœurs l'enseignement (fig. 4). Les



Figure 4 – Montfort-sur-Meu, Communauté des Ursulines de l'Abbaye, cour des petites élèves (carte postale, coll. personnelle)

51. Arch. Ursulines Angers.

52. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 U 2/3019.

sœurs de Montfort s'occupaient aussi de retraites et continuaient d'accueillir des dames pensionnaires, c'est sans doute cette activité qui leur permit de se maintenir encore quelques années. Le journal *Ouest Éclair* du 30 août 1904 publia à ce sujet un entrefilet annonçant la rentrée des classes le 12 septembre pour l'externat et le 28 septembre pour le pensionnat et rassurait ses lecteurs sur le maintien de l'ouverture de l'établissement.

Mais, quelques mois après, les religieuses se résolurent à fermer l'externat et sollicitèrent l'autorisation de rester à l'Abbaye pour s'occuper des pensionnaires et des retraites. Le 30 juillet 1910, la supérieure donnait lecture au chapitre de la réponse négative de l'administration qui portait :

« une invitation captieuse à faire une demande de pension ou d'hospitalisation pour les religieuses âgées ou infirmes à condition de laisser libre cours aux opérations du liquidateur⁵³. »

Unanimement, les religieuses préférèrent subir l'expulsion. Déjà des démarches avaient été effectuées en vue d'une expatriation vers la Hollande ou l'Angleterre. La supérieure se rendit aussi en Belgique⁵⁴, à Tournai où elle rencontra la provinciale⁵⁵. Avant de quitter leur maison, les religieuses eurent l'occasion d'accueillir parfois pendant quelques jours leurs consœurs des différentes communautés de la région qui se préparaient toutes à l'exil. Une religieuse de passage en profita même pour initier les bretonnes au chant grégorien. Celles venues d'Angers se sécularisèrent et s'en allèrent ouvrir une école libre.

Finalement, en 1911, les Ursulines de Montfort furent obligées de quitter leur monastère ; la maison avait été supprimée par un arrêté ministériel du 14 juin 1910. Les locaux n'étaient plus occupés que par onze religieuses (il y en avait encore le double en octobre 1910). L'expulsion eut lieu le mercredi 11 mai, le récit nous est rapporté deux jours plus tard par Eugène Delahaye dans *Le Nouvelliste de Bretagne*, journal clérical. Dès 5 heures du matin, le monastère était entouré par une population nombreuse. Pour éviter toute violence, quarante gendarmes furent placés en faction à proximité du couvent et disposés de façon à éviter une manifestation populaire. Les serruriers venus de Rennes, accompagnés du sous-préfet et du docteur

53. Arch. Ursulines Angers.

54. La personnalité de la supérieure a pu retarder les mesures d'expulsion de la communauté. Il s'agissait de mère Saint-Louis, née en 1849, élue supérieure une première fois en août 1888 puis en 1891 puis de nouveau en 1903. Elle occupa cette charge jusqu'en mars 1913. Elle n'était autre que la sœur d'Alexandre Jéhanin, tanneur, maire de Bécherel, conseiller général en 1892, député de 1902 à 1906 et décédé le 5 février 1911. Ce dernier se déclara républicain libéral et siégea à l'Union démocratique, PASCAL, Jean, *Les députés bretons de 1789 à 1983*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 391.

55. Depuis 1905, le couvent de Montfort était affilié à l'Union romaine, qui fédérait la multitude de maisons indépendantes en France mais aussi à l'étranger.

Leray lui aussi de Rennes, sollicité pour s'occuper des sœurs malades, arrivèrent sur place et y trouvèrent le sieur Gérard, commissaire de police, le lieutenant de gendarmerie, un huissier commis d'office, le procureur de la République et deux témoins nécessaires à la validité de l'acte. Le maire de Montfort, Emile Bauchef, n'est pas présent. Après les sommations d'usage à la porte d'entrée restée close, les serruriers s'escrimèrent en vain sur les verrous qui résistaient. Finalement, on attaqua la porte d'entrée à la hache⁵⁶. On déambula dans les différentes pièces du couvent et on arriva à la chapelle (fig. 5), close elle aussi. On en défonça la porte et l'on découvrit une communauté assemblée en prières, accompagnée de tous ses amis, de notables, du député André Porteu de La Morandière, des vicaires de la paroisse et de l'abbé Drouin, aumônier, qui fit la lecture d'une vigoureuse protestation. Mère François de Sales, au nom de la supérieure absente, exprima sa tristesse de devoir quitter une population à laquelle la communauté était profondément attachée. Elle s'engageait à prier en exil pour la patrie et ceux qui les chassaient. Les autorités assistèrent alors à des scènes touchantes d'adieux, les hommes chantaient le *Parce Domine*, les sœurs psalmodiant un cantique. M. Porteu offrit son bras à la plus âgée des religieuses (80 ans) et on sortit sous les vivats des témoins. On se retrouva à l'église paroissiale, où le curé dit tout le soutien des catholiques de la ville, puis les sœurs furent accueillies chez des familles amies en attendant de prendre quelques jours plus tard le chemin de l'exil⁵⁷.

Dans les mois précédents, la supérieure de Montfort s'était rendue à Tournai pour demander à l'évêque l'autorisation de s'y implanter. Il la lui accorda et lui offrit un champ d'apostolat à Marchienne-Docherie. Il s'agissait d'une paroisse industrielle et minière peuplée de 10 000 habitants. Les religieuses durent se plier à de nouvelles conditions de vie : dorénavant, ce n'était plus les enfants qui venaient à l'Abbaye, c'était les religieuses qui allaient vers les enfants. Au total, les sœurs eurent la responsabilité de 8 à 900 élèves. Les débuts furent difficiles ; mais avec le temps les religieuses françaises se firent accepter par la population, assimilant rapidement les méthodes et l'organisation de l'enseignement belge, soulageant la misère en particulier lors des grandes grèves. En 1927, la communauté fut rattachée à la province belge des Ursulines, les sœurs restèrent encore dix ans à La Docherie. Les sœurs rejoignirent alors la communauté de Verviers, elle-même composée de sœurs venues de Bourges en 1904 et de Corbigny en 1919. Se retrouvaient ainsi en 1937 à Verviers une douzaine de sœurs natives pour certaines du pays de Montfort.

56. Elle en porte encore les stigmates.

57. La Belgique fut une terre d'accueil pour de nombreuses communautés. On pourra se référer à VAN KEERBENGHEN, Marie-Xavier, o.s.u., *Ursulines françaises exilées en Belgique au début du xx^e siècle sous le combisme*, dactyl., 2^e édit. revue et corrigée, 1985, 332 p., disponible auprès du couvent des Ursulines de Mons, avenue du Tir.



Figure 5 – Montfort-sur-Meu, Communauté des Ursulines de l'Abbaye, intérieur de la chapelle (carte postale, coll. personnelle)

L'exil et la liquidation de la congrégation

Après leur départ, des religieuses introduisirent un recours afin d'être remboursées de leur dot dans la mesure où elles pouvaient prouver que les sommes versées à la communauté n'étaient ni une donation désintéressée ni un contrat de bienfaisance. Les tribunaux étaient clairs sur ce point. L'admission dans une congrégation donnait naissance à un contrat créant des obligations entre l'arrivant et le monastère, « il n'en serait autrement que si l'avantage procuré à la communauté par le versement de la dot moniale était manifestement disproportionné avec la valeur de l'équivalent promis des charges qui y correspondent⁵⁸ ». Parmi les dix-sept religieuses qui prétendaient récupérer quelques fonds, deux seulement furent déboutées : Constance Boucherie (mère Marie de la Croix) et Marie-Louise Boulaire (mère Marie de Saint-Ignace). L'administration rejeta la demande de la première car le reçu présenté mentionnait une somme (5 000 francs) versée après l'année 1904, date de la dissolution de la congrégation : le document fut considéré fictif, car on supposa que la somme ne fut jamais versée réellement (l'intéressée avait pourtant prononcé ses vœux le 5 novembre 1891) :

« Attendu que la circonstance que le prétendu versement avait eu lieu à une époque où la loi du 7 juillet 1904 avait manifestement rendu imminente la fermeture de l'établissement de Montfort constitue indubitablement cette présomption de simulation que l'enlèvement des livres et registres de la congrégation qui auraient pu seuls permettre de contrôler dans une certaine mesure la sincérité de l'apport dont il s'agit laisse d'ailleurs les doutes les plus sérieux à cet égard⁵⁹. »

La demande de la mère Saint-Ignace fut repoussée selon les mêmes principes, sa dot était de 5 500 francs, mais le reçu était du 15 avril 1905. Une autre religieuse, sœur Marie de Saint-Pierre, converse, a bien prêté 900 francs en 1908 : il fut prévu de la rembourser avec intérêts. Sœur Marie de Gonzague (Anne-Marie Cochet) qui affirma avoir apporté 12 590 francs en 1892 dont 7 000 provenant de la vente de la ferme de Saint-Laurent à Rennes fut indemnisée comme les onze autres religieuses. Leurs versements étaient très variables : d'un peu plus de 2 000 francs à 22 728,25 francs.

Il restait maintenant à liquider les propriétés des Ursulines séquestrées par les domaines. En février 1911, des membres de la famille Brager de La Ville-Moysan envisagèrent de revendiquer les différents biens donnés par leur tante Marguerite Maudet décédée le 7 novembre 1846 et donatrice des Ruisseaux⁶⁰, mais ils se

58. RIVET, Auguste, *Traité des congrégations...*, *op. cit.*, p. 101-103.

59. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 Q 296.

60. Il s'agissait d'Eugène Brager de La Ville Moysan, sénateur d'Ille-et-Vilaine, et de sa sœur Hermine, épouse Drouin. Leur grand-père Antoine Brager, avocat à Montfort, avait épousé Hermine Burban de Malabry, dont la sœur Rosalie avait épousé Mathurin Maudet, frère de la religieuse.

désistèrent le 27 juillet suivant⁶¹. Les opérations de liquidation débutèrent par la vente du mobilier le 24 septembre 1911, pour la somme de 726,25 francs. On n'y recensa que du mobilier modeste : des tables, lits, commodes, armoires, buffets, secrétaires, bibliothèques, chaises, bancs, prie-Dieu. Pendant presque deux ans, la vente du domaine fut repoussée. Tout d'abord il fallait donner à l'affaire une certaine publicité à une époque où les acheteurs potentiels n'avaient que l'embarras du choix : des centaines de couvents étaient en vente. On veilla aussi à contrôler les tendances politiques des éventuels acquéreurs. Ainsi, à Montfort, une laiterie était intéressée par la ferme tandis que la société Maggi pensait à s'implanter dans le couvent, ce qui pouvait provoquer l'arrivée d'une cinquantaine de nouveaux électeurs :

« On pourrait craindre que ceux-ci ne suivissent les directives politiques du représentant à Montfort de ladite société, adversaire militant et déterminé aussi bien du gouvernement que de la municipalité. La contribution fournie aux adversaires de la municipalité par cet appoint numérique dans une ville qui consiste seulement en 576 électeurs et où la majorité républicaine se trouve être à la merci d'évènements fortuits pourrait être de nature à modifier l'équilibre électoral au détriment de la municipalité⁶². »

Des élections municipales étaient en effet prévues en mai 1912, aussi la vente fut-elle repoussée après celles-ci. Il existait aussi une autre raison au défaut d'acheteurs. Dans le bulletin paroissial de janvier 1913, le curé de Montfort annonçait clairement les sanctions encourues : l'excommunication avec la privation de sacrements et de sépultures chrétiennes, à moins d'avoir obtenu la permission de l'évêque.

Le domaine fut divisé en dix-huit lots de grandeur et de valeur très variables et la vente publique sur enchères n'eut lieu que le 10 janvier 1913 au tribunal de Montfort. Le premier lot, composé du grand jardin, de la chapelle extérieure, d'une orangerie et du cloître Sainte-Angèle pour une contenance de 1 hectare et 30 centiares, fut acheté par Barthélémy Pocquet du Haut-Jussé pour la somme de 4 600 francs. L'aumônerie, formant le sixième lot d'une surface de 14 ares, fut acquise par Jean-Félix Couzy, rentier, demeurant à Paris, pour 7 200 francs. La ferme des Ruisseaux, soit un peu plus de 16 hectares, devint la propriété du maire de Bréteil, Georges Fragner⁶³, pour 28 000 francs. Quelques menus lots de moins d'un hectare furent attribués à des particuliers pour des sommes variant de 250 à 800 francs. En revanche, aucun des bâtiments correspondant à l'enclos proprement dit des sœurs, c'est-à-dire l'ancienne abbaye des chanoines, les maisons adjacentes (pensionnat, externat, maisons de demeures des domestiques) et bien évidemment l'église, ne trouva preneur. Faut-il s'en étonner ?

61. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 Q 296.

62. *Ibid.*, 11 T 288.

63. Il fut excommunié.

Une surenchère fut déposée pour l'aumônerie le 31 janvier 1913 par Barthélemy Pocquet du Haut-Jussé, au nom de son fils Bertrand-Jacques, au prix de 8 400 francs⁶⁴. Il revendit très vite ces lots : le premier en 1914 à Alexandre Chesnel, demeurant à Montfort, pour 5 000 francs⁶⁵ et l'aumônerie en 1918 à Charles Feutrier, ancien trésorier payeur général des Colonies et à son épouse Adélaïde Jourdain de Coutances, demeurant au château de Couellan à Caulnes⁶⁶. Les états récapitulatifs de la liquidation des biens des Ursulines montraient bien la modestie des biens immobiliers. Devant le peu d'empressement des acheteurs, l'administration songea en 1913 à se servir des lieux pour loger une section des troupes d'infanterie de Vitré. Le 7 octobre 1914, les bâtiments furent réquisitionnés par les autorités militaires pour y garder des soldats allemands prisonniers : 1 444 y furent détenus du 8 octobre 1914 au 31 décembre 1915. Quelques travaux furent effectués dans le but de mieux les accueillir, les nombreux prisonniers protestants suivaient leur culte dans l'ancienne église abbatiale tandis que les catholiques, minoritaires, utilisaient la chapelle extérieure.

Les opérations de liquidation reprurent après la guerre, mais le domaine avait beaucoup souffert ; il fut encore occupé pendant les années 1918, 1919 et le premier trimestre 1920. L'administration militaire accorda une modeste indemnité de 2 700 francs à son homologue des Domaines et du Timbre. Le directeur de l'enregistrement était pessimiste quant à l'aboutissement du dossier :

« Il se pourrait d'ailleurs que les anciennes congréganistes elles-mêmes ou certaines personnes s'intéressent à leur sort, avec le désir de se rendre acquéreurs en vue de rendre à l'abbaye sa destination primitive d'établissement religieux. L'intervention de M. Jenouvrier sénateur, manifestée par sa lettre jointe au dossier, autorise à le penser [...], le receveur, qui est du pays et en connaît l'esprit, craint que les causes d'insuccès des précédentes adjudications se produisent à nouveau et que l'autorité ecclésiastique persiste à menacer les acquéreurs d'excommunication (nous sommes en Bretagne)⁶⁷. »

Le 21 octobre 1921, on proposa à la vente ce qui restait de l'ancienne congrégation. Le tout fut réuni en un seul lot et un industriel rennais, Monnier, l'emporta pour 50 100 francs.

« Il est venu à Montfort accompagné d'un prêtre et de maître Angot, notaire, et le bruit a ensuite couru à Montfort que l'on songeait à reconstituer à l'Abbaye un établissement

64. Avocat, professeur, directeur de journal, président de sociétés historiques, il avait épousé Noélie du Moulin de La Bretèche, dont il eut deux fils : Barthélemy Amédée, professeur d'histoire et président de sociétés historiques (1891-1988), Bertrand-Jacques, prêtre (1893-1979), et deux filles, Geneviève et Yvonne. Barthélemy Pocquet faisait partie de la Société civile immobilière de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand mise sur pied pour racheter les biens religieux (lettre personnelle de l'abbé Bertrand Pocquet du Haut-Jussé en 1995).

65. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Q 2/705.

66. *Ibid.*, 4 Q 2/718.

67. *Ibid.*, 2 Z 125

religieux. L'intervention de M. Jenouvrier⁶⁸ pourrait bien être le résultat des démarches entreprises par maître Angot au nom de ses clients⁶⁹. »

Le dossier fut définitivement clos le 27 novembre 1923 : les ventes, fermages et rentes avaient produit un revenu de 141 256,77 francs, les dépenses (avocats, enregistrement, expertises, frais de gardes et assurances) s'étaient élevées à 13 961,05 francs. Il restait donc 127 295,72 francs, un reliquat qui s'avéra insuffisant pour rembourser les dots des religieuses. Ces dernières s'étaient engagées à payer les factures encore dues auprès de leurs fournisseurs⁷⁰.

Dès 1922, le sous-préfet signalait l'installation de sept à huit religieux de la congrégation des pères missionnaires de la Compagnie de Marie, une congrégation en état de dissolution légale qui n'avait pas sollicité l'autorisation exigée par la loi⁷¹. Ils se déclaraient sécularisés, mais il s'agissait en fait d'un scolasticat dont le but était la formation des missionnaires destinés à évangéliser le Danemark, l'Islande, une partie de l'Afrique, les Antilles, l'Amérique du Sud et le Canada. Le 28 mai 1924, M. Monnier et son épouse firent apport du domaine de l'Abbaye à une société anonyme constituée en 1912 et basée à Tourcoing. Celle-ci se transforma en 1941 sous l'appellation de Société immobilière d'Anjou et de Bretagne, c'est elle qui posséda l'abbaye jusqu'en 1966. Elle fut le support juridique qui permit aux pères Montfortains d'occuper en toute légalité ce lieu hautement symbolique pour eux, mais ceci est une autre histoire⁷².

68. Léon Jenouvrier (1846-1932), avocat, bâtonnier, auteur d'un commentaire sur la loi du 5 décembre 1905. Sénateur de 1907 à 1932, il siège aux côtés de la gauche républicaine.

69. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 Q 296.

70. *Ibid.*, 2 Q 296.

71. *Ibid.*, 2 Z 125.

72. Les prêtres de la compagnie de Marie, dits aussi Montfortains, s'installèrent dans ce lieu avec émotion puisque le père du saint fondateur Louis-Marie Grignon, ainsi que deux de ses sœurs, étaient inhumés dans la nef de l'église. Le lieu abrita un scolasticat pour les missions, puis un séminaire. De nombreux prêtres furent ainsi ordonnés à l'abbaye (dont Louis Pérouas [1923-2011], historien, qui y vécut de 1942 à 1949, lettre de l'intéressé du 3 décembre 1998). Dès leur arrivée, les Montfortains s'engagèrent dans une rénovation importante de l'abbaye et en particulier redonnèrent son volume primitif à l'église, telle qu'elle existait aux XII^e et XIV^e siècles. Ils quittèrent Montfort en 1966 et s'établirent à Celles-sur-Belles (Deux-Sèvres) et Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée). L'Abbaye fut cédée à un centre de promotion sociale pour jeunes adultes qui se transforma ensuite en centre de formation technique agricole par alternance (CFTA), dépendant des Maisons familiales rurales, qui en est encore propriétaire de nos jours. Au matin du 1^{er} septembre 1976, un incendie ravagea les lieux et détruisit la majeure partie de l'église (XII^e et XIV^e siècles) ainsi que le premier étage du cloître bâti par les chanoines réformés au XVII^e siècle. Le portail occidental de l'église a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 6 novembre 1997. Les restes de l'église viennent d'être cédés à l'œuvre de Saint-Joseph, une association qui travaille à la restauration des sites du *Tro Breizh* en relation avec les chemins jacquaires (avril 2016).

Tout au long de leur présence à Montfort les Ursulines ont su respecter la vocation première qui était la leur à savoir l'enseignement, l'aide aux plus démunis et la pratique de la charité. Elles traversèrent des périodes troublées qui les amenèrent à être sous le contrôle étroit et vigilant d'un État qui entendait bien mettre les congrégations à son service pour les utiliser dans un rôle social qu'il ne pouvait assumer. Tolérées puis considérées avec beaucoup de bienveillance pendant la Restauration et le Second Empire, les Ursulines durent subir les assauts de la III^e République, qui leur reprocha, comme à toutes les congrégations, les vœux perpétuels, une prétendue mainmise sur l'enseignement et leur supposée richesse. Il fallut la Grande guerre et la réconciliation nationale au sein des tranchées pour que la pression sur le monde des congréganistes puisse retomber. Émile Poulat souhaitait une histoire civile des congrégations, « au moins à trois niveaux : la place qu'elles ont occupée et le rôle qu'elles ont joué (et jouent encore) dans le fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ; les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics, à tous les échelons, ont eu si longtemps recours à elles, puis y ont renoncé ; les conditions sociales, matérielles, financières et autres qui ont favorisé ou contrarié leur établissement »⁷³. » Nous espérons avoir répondu à cette attente pour les Ursulines de Montfort, au moins sous les aspects de leur vie légale, financière et fiscale.

YVES BRETON
docteur en histoire

RÉSUMÉ

Fortement critiqué dans les années 1890 par une presse locale anticléricale, le couvent des Ursulines de Montfort fut obligé de se justifier sur ses revenus et sur le fait qu'il payait les mêmes impôts que les autres catégories de Français. Les différents gouvernements en place après les années 1880 n'eurent de cesse de contrôler les congrégations religieuses et la pression fiscale fut un des moyens utilisés. Le monastère de Montfort, aux moyens financiers limités, fut touché de plein fouet par ces mesures. Il continua malgré tout dans l'apostolat qui était le sien, à savoir l'enseignement aux jeunes filles pauvres, la pratique de la charité et la vie conventuelle. Né d'une initiative privée en 1806, dans un contexte où l'Etat ne pouvait subvenir aux besoins de l'enseignement féminin, les Ursulines de Montfort purent se maintenir dans les lieux jusqu'en 1911, date à laquelle elles furent contraintes de les quitter après la publication des lois interdisant l'enseignement aux congréganistes.

73. POULAT, Émile, « Vie religieuse et société laïque. Pour une histoire civile des congrégations », dans *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre*, actes du colloque des 17-18 octobre 2003, Paris, Éditions Don Bosco, 2004, p. 203-211.

Annexe⁷⁴

« L'Abbaye, le 10 novembre 1896.

Monsieur le Directeur,

Je n'ai connu que tardivement, par une communication amie, l'article où, dans le numéro des *Nouvelles de Montfort*, en date du 30 octobre, vous prenez à partie, à propos de la saisie-arrêt dont on vient de les frapper, les Ursulines de l'Abbaye.

“Ces pauvres saintes filles” comme il convient de nous appeler, ne vous demandent pas de bienveillance pas même les égards que d'ordinaire on ne refuse pas à des femmes ; du moins ont-elles droit si vous vous occupez d'elles dans votre journal, à ce que vous ne le fassiez pas contre toute vérité et toute justice. “Tout le monde, écrivez-vous, ne sait-il pas à Montfort, que ces pauvres saintes filles meurent de faim, qu'elles vivent au jour le jour, et que c'est à peine si, en se macérant beaucoup, elles parviennent à amasser annuellement les vingt ou trente mille francs de bénéfices au-delà desquels, nous assure-t-on, elles sont obligées de verser le surplus à la caisse de l'archevêque”.

Nous ne nous connaissons point et vous ne connaissez aucune de nous. Je livre au jugement de l'opinion publique la convenance de ce ton de raillerie et de persiflage à notre égard. Vous parlez en vous moquant de nos macérations ; notre règle, s'il y en a de plus austères dans l'Église, a ses rigueurs, nous l'observons de notre mieux. Il est vrai, monsieur, de toute vérité, que nous vivons au jour le jour et c'est à peine si, en réduisant même en ce qui regarde notre nourriture, nos dépenses au strict indispensable, nous arrivons à nouer les deux bouts. Nous n'y arrivons pas toujours, et il nous a fallu, il y a quelques années, emprunter une somme de 2000 francs, qu'il ne nous a pas été possible jusqu'ici de rendre. Nous voilà loin, Monsieur, des “vingt ou trente mille francs de bénéfices” que, d'après vous, nous faisons annuellement et au-delà desquels on vous aurait assuré que nous sommes obligées de verser à la caisse de l'archevêque ! Laissez-moi rendre à vos lecteurs la justice de penser que pas un d'eux n'a eu l'idée de prendre au sérieux une pareille allégation. Nous payons la patente d'institution d'enseignement, 62 fr. 95 c, nous avons un chiffre moyen de quarante pensionnaires, ce chiffre cette année n'est pas atteint. Le prix de la pension est de 400 francs. Sur ce prix, qu'on ne jugera pas exagéré, nous sommes souvent dans le cas de consentir des réductions qui ne vont pas à moins qu'à l'abaisser de moitié. Il n'est pas rare que nous ayons à en faire la remise entière. Nos classes externes sont gratuites. Nous ne recevons pas de ce chef un centime de rétribution scolaire. A beaucoup d'enfants, outre l'entière gratuité de l'enseignement, nous donnons les fournitures, une partie de leur dîner, des vêtements, etc. Voilà Monsieur nos bénéfices. Et ce n'est pas notre moindre peine de prévoir, à la suite de ce qu'on entreprend contre nous, l'impossibilité où nous allons être de continuer dans la même proportion nos secours à nos chers enfants ; comme déjà à notre grand chagrin, force nous a été de diminuer la quantité de pain distribué chaque semaine aux pauvres à la porte du monastère. Tout le sens comme tout le but de votre article est de donner à entendre que nous ne payons pas ni ne voulons payer les impôts que tout le monde paye. “Cet affreux gouvernement de la République, écrivez-vous, n'a-t-il pas l'infamie de prétendre que les bonnes sœurs de l'Abbaye, payent leurs impositions tout comme si elles étaient de vulgaires laïques !”. C'est

74. *Les nouvelles de Montfort*, 22 novembre 1896.

précisément ce que nous demandons : ne payer que comme les laïques, pas davantage. Tout ce que payent les laïques, tout ce que vous payez vous-même, nous le payons. Comme vous et comme tout le monde, nous payons toutes les contributions directes, la contribution foncière, la cote personnelle et mobilière, l'impôt des portes et fenêtres. Nous avons au mois de juin de cette année payé pour ces diverses taxes 1 108 f 82 c. En plus chaque année nous payons l'impôt de mainmorte présentement porté à 179 fr. Vous demandez l'égalité devant l'impôt, et c'est le titre de votre article. Je vous l'ai dit, nous ne demandons pas nous-mêmes autre chose. Or, outre tous les autres impôts de droit commun rappelés ci-dessus que nous payons comme tout le monde, on en a encore en ces dernières années, inventé d'exceptionnels que ne paient pas les autres citoyens, qui ne pèsent et d'un poids écrasant que sur les seules congrégations. Une loi votée en 1872 nous assujettit à un impôt sur le revenu. Cet impôt, dont le principe est de viser les sociétés financières, réalisant des bénéfices nous est appliqué aussi injustement que rigoureusement. Il est établi sur cette présomption inouïe que tous les biens, meubles et immeubles des congrégations rapportent un revenu de 5 %. Est-ce équitable ? Est-ce la légalité ? Et acceptez-vous volontiers pour votre compte, Monsieur le Directeur, un pareil système d'imposition ? Si exorbitant que soit cet impôt sur le revenu, nous l'avons subi. Mais ce n'est pas tout. Dans une intention qu'on n'a pas dissimulée, on a imaginé d'accabler les congrégations sous un autre impôt dit d'abord d'accroissement, puis d'abonnement. Notre communauté est autorisée, et alors que la loi stipule expressément que les membres des congrégations autorisées n'ont aucun droit quelconque sur les biens possédés par ces congrégations, la taxe d'abonnement est établie sur la supposition que chaque fois qu'une religieuse vient à décéder, les survivantes s'enrichissent de la part de propriété que la loi ne reconnaît pas et qu'elle leur dénie à elles-mêmes. C'est contre la raison, contre le droit. En vertu de cette loi, le fisc nous réclame plus de 6 000 fr. Il nous est totalement impossible de les payer. Il nous faudrait emprunter en totalité cette somme avec la charge d'en acquitter les intérêts. Mais fussions-nous à même de payer cette somme, nous ne le ferons pas. L'honneur et la conscience nous le défendent. Nous ne pouvons accepter que notre qualité de religieuses nous frappe de déchéance dans nos droits de Françaises. Vous avez écrit, Monsieur le Directeur, que la saisie-arrêt a été mise sur les fermages "d'une des fermes" des religieuses Ursulines. Personne n'ignore à Montfort que la ferme des Ruisseaux constitue avec les bâtiments de la communauté et la maison de l'aumônier tout ce que nous possédons et que nous n'avons pas en dehors de cela un pouce de terre. Vous assurez que la nouvelle des mesures dont nous sommes l'objet sera accueillie par tous avec indifférence. Nous croyons que c'est mal connaître la population de Montfort et, de tous côtés nous arrive l'expression de sympathies dont nous sommes vivement touchés. Vous ignorez peut-être que mes sœurs et moi appartenons à peu près toutes à des familles ou de Montfort même ou des paroisses voisines. Nos parents et nos amis ne sont pas insensibles aux coups qui nous sont portés et nous avons la confiance que les nombreuses mères de famille que nous avons élevées et dont nous élevons les enfants, à qui nous gardons l'affection qu'elles-mêmes nous conservent, n'apprendront pas sans émotion où nous en sommes.

Je vous prie, et au besoin, je vous requiers d'insérer dans le prochain numéro des *Nouvelles de Montfort*, conformément à la loi, la présente lettre de rectification. Si elle dépassait le double des deux articles auxquels elle répond, nous sommes prêtes à solder ce qui serait dû pour le surplus.

Je suis, Monsieur le Directeur, votre très humble servante.

Sœur Saint-Charles, Supérieure des Ursulines de Montfort »